

34420 Hérault

Tél. 04 67 90 94 44

ARRETE MUNICIPAL Portant réglementation temporaire de l'accès au bosquet, à certains accès de plage et au sentier littoral dans le cadre de travaux de réensablement de la plage N°2026/113

Le Maire de la Commune de PORTIRAGNES (Hérault),

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2212-1 et L. 2212-2 relatifs aux pouvoirs de police du maire en matière de bon ordre, de sûreté, de sécurité et de salubrité publiques ;
VU le Code de l'environnement, notamment son article L. 321-9 relatif au libre accès des piétons aux plages, sauf dispositions particulières justifiées par des raisons de sécurité ;
VU le plan annexé localisant les emprises de travaux, les accès interdits, l'accès réservé aux engins de chantier et le maintien du passage piéton sur le sentier littoral ;

CONSIDÉRANT que des travaux de réensablement de la plage doivent être réalisés sur le territoire communal, sur deux zones balisées figurant à l'annexe du présent arrêté ;
CONSIDÉRANT que ces travaux nécessitent la circulation et les manœuvres régulières d'engins et de camions de chantier, notamment par l'accès du bosquet ;
CONSIDÉRANT qu'il appartient à l'autorité municipale de prévenir tout risque d'accident et d'assurer la sécurité du public pendant la durée de l'intervention ;
CONSIDÉRANT qu'il y a lieu, en conséquence, d'interdire temporairement l'accès au bosquet à toute personne étrangère au chantier, d'interdire l'accès à la plage par les deux accès identifiés sur le plan annexé et de maintenir la circulation des piétons sur le sentier littoral sous réserve d'une vigilance particulière liée aux passages réguliers de véhicules de chantier ;

ARRETE

Article 1 – Objet

Le présent arrêté a pour objet de réglementer temporairement l'accès au bosquet, à la plage et au sentier littoral dans le cadre des travaux de réensablement réalisés sur la commune de Portiragnes.

Article 2 – Période d’application

Les dispositions du présent arrêté s’appliquent du **04 Mai 2026** au **07 Mai 2026**, inclus.
Elles demeureront applicables pendant toute la durée effective du chantier et pourront être levées par anticipation dès l’achèvement des travaux.

Article 3 – Interdiction d’accès au bosquet

L’accès au secteur du bosquet, tel qu’identifié sur le plan annexé au présent arrêté, est interdit à toute personne étrangère au chantier.

Cet accès est exclusivement réservé aux engins, véhicules et personnels affectés au chantier.

Article 4 – Interdiction d’accès à la plage par deux accès

L’accès du public à la plage est temporairement interdit par les deux accès matérialisés sur le plan annexé au présent arrêté.

Ces interdictions devront être matérialisées par une signalisation visible et maintenues pendant toute la durée des travaux.

Article 5 – Maintien du passage piéton sur le sentier littoral

La circulation des piétons demeure autorisée sur le sentier littoral.

Toutefois, en raison des passages réguliers de camions et engins de chantier à proximité ou en traversée de ce cheminement, les usagers devront faire preuve de la plus grande vigilance et respecter la signalisation temporaire mise en place sur site.

Article 6 – Balisage et sécurisation du chantier

Les emprises de travaux devront être balisées de façon apparente.

Le pétitionnaire, l’entreprise chargée des travaux ou le service intervenant devra mettre en place et maintenir, pendant toute la durée du chantier, l’ensemble des dispositifs de signalisation, d’information et de sécurisation nécessaires à la protection du public.

Article 7 – Responsabilité des intervenants

Les travaux devront être exécutés de manière à limiter au strict nécessaire les gênes occasionnées aux usagers et à garantir en permanence la sécurité des personnes.

Les intervenants devront se conformer à l’ensemble des prescriptions réglementaires applicables au chantier.

Article 8 – Infractions

Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 9 – Exécution

Le présent arrêté sera exécuté par **Monsieur le Directeur Général des Services de la Commune de Portiragnes**, par la **Gendarmerie Nationale** et par le **Service de Police Municipale de Portiragnes**, chacun en ce qui le concerne.

Article 10 – Voies de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet **d'un recours contentieux** devant le Tribunal Administratif de Montpellier, dans un délai de **deux mois** à compter de la publication ou notification de la décision.

Fait à PORTIRAGNES, le 16 Avril 2026

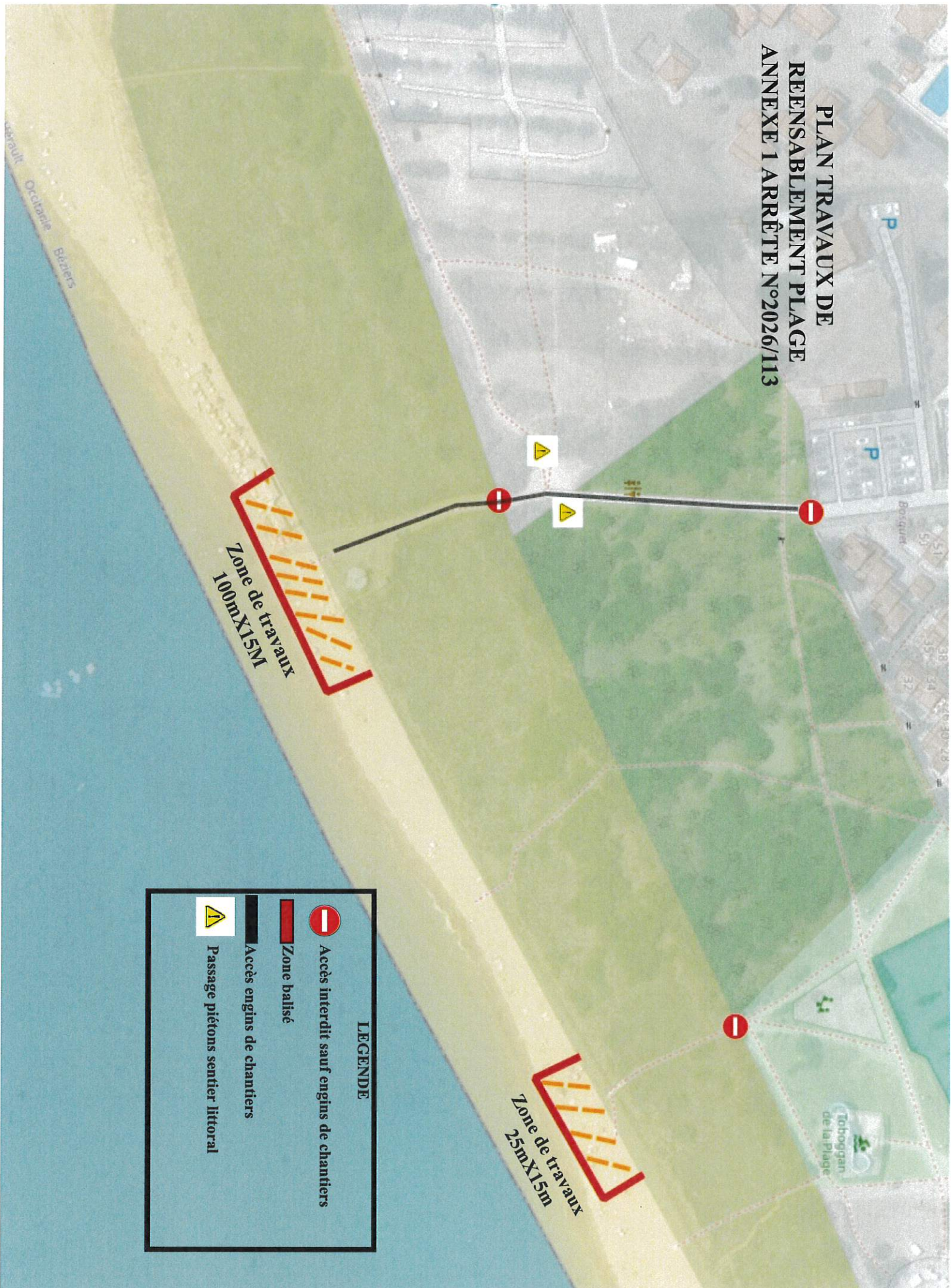
Publié le :

Le Maire,





Gwendoline CHAUDOIR

A handwritten signature in blue ink is written over a circular official stamp. The stamp contains the text 'MAYOR OF PORTIRAGNES' and '(Hérault)' with a star symbol. The signature is a stylized, cursive 'G'.

**PLAN TRAVAUX DE
RENSABLLEMENT PLAGE
ANNEXE 1 ARRÊTE N°2026/113**



LEGENDE

-  Accès interdit sauf engins de chantiers
-  Zone balisé
-  Accès engins de chantiers
-  Passage piétons sentier littoral